

## Plan cantines 2024/2027

### Convention de partenariat relative au déploiement des actions utiles au pilier socio-culturel

**Entre :**

**L'État**, représenté par le préfet de la région Guadeloupe et désigné sous le terme de « l'Etat »,

Et

**La CAF de Guadeloupe et de Saint-Martin**, représentée par son directeur Monsieur Patrick DIVAD, et désignée sous le terme de « la CAF »,

Et

**La commune de** ..... représentée par .....

**Et**

**L'association** ..... représentée par son Président, ..... désignée sous le terme « le prestataire »

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma départemental des services aux familles en date du 19 décembre 2024

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;

Vu le décret du Président de la République du 07 février 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe - M. Arnaud DURANTHON ;

Vu l'arrêté SG/BCI du 11 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud DURANTHON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;

Vu la convention PREF/SPCM/SNPLP/n°2023/031-SNLCP du 11 décembre 2023 attribuant à la CAF de Guadeloupe et des îles du Nord une subvention de l'État ayant pour objet de favoriser l'accès à la restauration scolaire et aux activités périscolaires de qualité ;

Vu la délibération de la commune de ..... concernant le « plan cantine » en date du .....

Vu la délibération du conseil d'école de ..... concernant le « plan cantine » en date du .....

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Compte tenu des fortes fragilités économiques et sociales en Outre-mer et d'une situation de pauvreté marquée dans ces territoires, le Pacte des solidarités et de l'insertion cible 6 thématiques prioritaires dont la lutte contre la précarité alimentaire des enfants, le soutien à la parentalité et la lutte contre les inégalités de santé.

Un constat partagé par les acteurs de l'Education, les parents d'élèves et les collectivités territoriales montre que le temps de la pause méridienne dans les écoles maternelles et primaires doit être amélioré pour les enfants et les animateurs périscolaires.

Les conditions d'accueil des enfants, le manque de proposition d'activités périscolaires de qualité, la faiblesse de la qualification des équipes d'animation (peu de déclaration en accueil collectif de mineurs), la vétusté de certains locaux et le manque de temps pour déjeuner font que ces moments importants dans la journée des enfants ne sont pas un moment propice à la récupération, à l'apaisement et plus généralement à la réussite éducative et scolaire.

Fort de ce constat, les services de l'Etat et la Caisse d'allocations familiales de Guadeloupe et de Saint-Martin associés à l'Agence régionale de santé et au Rectorat, ont mis en place une action spécifique intitulée « plan cantines » sur la période 2024/2027 auprès de 32 écoles élémentaires retenues par les communes en lien avec les inspecteurs de circonscription, les délégués du préfet en quartiers prioritaires et les référents des CTG dans les communes.

Les communes et les conseils d'école ont présenté le résultat de leur diagnostic individualisé à partir d'un outil d'évaluation regroupant 16 indicateurs autour des 4 piliers suivants :

1. **Pilier éducatif** : lien école/périscolaire ;
2. **Pilier socio-culturel** : qualité de l'accueil périscolaire agréé ;
3. **Pilier alimentaire** : qualité de l'accueil et des repas servis ;
4. **Pilier bâtementaire** : prise en compte des problèmes techniques et inclusifs comme ceux sonores, de chaleur, d'eau, d'accueil des enfants porteurs d'un handicap ;

et ont délibéré sur les enjeux et les actions proposées par le « plan cantines ».

Il s'agit notamment de :

- Permettre une amélioration des conditions globales de la prise en charge des enfants sur les 4 piliers d'une manière individualisée, sur chacune des écoles, en fonction du diagnostic de départ.
- Renforcer la qualité et l'homogénéisation de la prise en charge des enfants,
- Renforcer la continuité éducative entre les temps scolaires et périscolaires en concertation avec les services de l'Education Nationale et du gestionnaire municipal,
- Organiser, présenter, proposer et évaluer des activités diverses, variées et respectueux du rythme et des besoins de l'ensemble des enfants accueillis en lien avec le projet éducatif du gestionnaire municipal,
- Organiser la mise en place de déjeuners éducatifs respectant les besoins et le rythme des enfants accueillis et déjeuner avec les enfants et les animateurs municipaux,

- Favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap dans les accueils de loisirs concernés

Pour le pilier socio-culturel, il a été constaté que 8 écoles expérimentatrices du plan cantines se distinguent par un taux d'encadrement insuffisant mais aussi, certaines difficultés de prise en charge des enfants.

C'est pourquoi, un appel à manifestation d'intérêt pour le renforcement des compétences éducatives des accueils périscolaires par des associations gestionnaires d'accueils collectifs de mineurs a été lancé en juin 2025.

Le périscolaire est défini par le code de l'action sociale et des familles (CASF) comme l'ensemble des activités collectives se déroulant le matin avant l'école, pendant la pause méridienne, l'après-midi après l'école et le mercredi pendant les périodes scolaires.

L'objectif à court terme est que la pause méridienne soit déclarée et respecte le cadre réglementaire d'un accueil collectif de mineurs défini par le code de l'action sociale et des familles.

Ainsi, l'organisateur de l'accueil doit être enregistré auprès de la DRAJES. Le numéro d'organisateur délivré permet de faire une déclaration d'ACM qui intègre les locaux et l'équipe pédagogique. Il est souhaitable que l'ACM sur le temps méridien intègre le temps de restauration.

L'accueil de loisirs périscolaire se déroule les jours où il y a école. L'effectif maximum accueilli est celui de l'école à laquelle il s'adosse.

L'accueil se caractérise par un projet éducatif élaboré par l'organisateur qui garantit une qualité éducative et favorise l'implication de l'enfant et le respect des normes d'hygiène et de sécurité

Les normes d'encadrement à respecter dans le cadre d'un accueil périscolaire sont les suivantes : 1 animateur/14 enfants ou 1 animateur/18 enfants avec un Projet Educatif Territorial et avec une qualification de 50% minimum de l'équipe d'animation de l'équipe d'animation. (BAFA, agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions) en application de l'arrêté du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en accueils collectifs de mineurs.

Le directeur est en plus de l'effectif d'encadrement dans les accueils de 50 enfants et plus.

Le responsable du périscolaire peut être un agent de la collectivité en charge de l'organisation et du suivi du dispositif périscolaire ou un salarié d'une association agissant pour le compte de la collectivité.

**Dans ce cadre, il est exposé et convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour finalité d'établir le cadre contractuel du volet socio-culturel du plan cantines en vue de permettre l'amélioration de la sécurité et de la qualité éducative de la pause méridienne. Il s'agit ainsi de structurer l'offre périscolaire en organisant un renfort d'animateurs associatifs diplômés auprès de l'équipe municipale en charge de l'accueil périscolaire.

Les parties signataires conviennent ainsi de structurer leur collaboration dans le respect des compétences de chacune.

**Ecoles élémentaires concernées par le pilier socio-culturel du plan cantines**

| VILLES | ECOLES | PAUSE MERIDIENNE DECLAREE EN ACM | CTG | PEdT EN COURS |
|--------|--------|----------------------------------|-----|---------------|
|--------|--------|----------------------------------|-----|---------------|

|                 |                          | <i>(Déclaration à faire au plus tard en septembre 2027)</i> |     |     |
|-----------------|--------------------------|---|-----|-----|
| BASSE TERRE     | Gaston MICHINAUD         | <b>DECLARATION A FAIRE</b>                                  | OUI | OUI |
| BOUILLANTE      | DU BOURG                 | DECLAREE  | OUI | NON |
| LAMENTIN        | BOURG 2 BLACHON          | <b>DECLARATION A FAIRE</b>                                  | OUI | OUI |
| POINTE NOIRE    | GUYONNEAU                | <b>DECLARATION A FAIRE</b>                                  | OUI | NON |
| POINTE A PITRE  | RAPHAEL JOLIVIERE        | <b>DECLARATION A FAIRE</b>                                  | OUI | NON |
| SAINTE ANNE     | RAYMON ET GISELE THURINE | <b>DECLARATION A FAIRE</b>                                  | OUI | OUI |
| SAINTE FRANCOIS | POMPIRAY                 | DECLAREE  | OUI | OUI |
| SAINTE ROSE     | LA BOUCAN                | <b>DECLARATION A FAIRE</b>                                  | OUI | OUI |

## **Article 2.: Engagement des partenaires et modalités de versement des financements partenariaux**

Dans le cadre de sa politique en direction du temps libre des enfants et des adolescents, la Caf de la Guadeloupe et de Saint Martin soutient le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) périscolaires.

La CAF s'engage à verser aux accueils éligibles la subvention ALSH dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le code de l'action sociale et des familles et les critères d'éligibilité à la prestation de service ALSH fixés dans la circulaire en vigueur de la Cnaf.

Le montant de la subvention correspond à un pourcentage du prix de revient horaire dans la limite d'un prix plafond, fixé chaque année par la Cnaf et diffusé sur le site Caf.fr. Au titre de l'année 2026 la participation de la Caf s'élève à 0,59€/heure.

Le versement de cette subvention est conditionné par la signature d'une convention d'objectifs et de financement (Prestation de service Alsh) entre la Caf et le gestionnaire. L'emploi du financement est soumis au contrôle de la CAF. Le bénéficiaire de la subvention doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

La CAF assure le suivi, la mise en place, l'évaluation et le contrôle de cette action du pilier socio-culturel, en collaboration avec la DRAJES.

| <b>Les financements mobilisables selon le statut de l'organisateur</b>   |  |
|--|--|
| <b>1. L'organisateur est la commune avec ses agents</b>  | Elle déclare l'ACM, elle perçoit la prestation de service ordinaire (PSO) de la CAF  |
| <b>2. L'organisateur est une association ayant un numéro d'organisateur délivré par la DRAJES à laquelle la commune a délégué la gestion de l'ACM</b>                            | L'association déclare et gère l'ACM et perçoit la prestation de service ordinaire de la CAF  |
| <b>3. L'organisateur est la commune avec le personnel municipal renforcé par du personnel qualifié d'une association référencée à la DRAJES</b>                                  | La commune déclare et gère l'ACM et perçoit la prestation de service ordinaire de la CAF<br><br>L'association déclare et gère l'ACM et perçoit la prestation de service ordinaire de la CAF  |
| <b>4. La commune souhaite améliorer la qualité éducative du temps méridien à l'école avec pour objectif de déclarer un ACM avec le renfort de salariés associatifs qualifiés</b> | Elle peut bénéficier d'un fonds d'amorçage dans le cadre du plan cantines pour 2025/2027, assurant la prise en charge des salaires bruts chargés des animateurs complémentaires. L'organisateur s'engage à déclarer son accueil à la rentrée 2027 dernier délais (fin de la phase d'expérimentation) |

### **Article 3 - Engagement de l'Etat**

Pour les structures gestionnaires, un fonds d'amorçage « plan cantine » sera activé pour accompagner la collectivité dans la mise en place de son offre d'accueil.

En tant que coordinateur du « plan cantines » au nom des institutions partenaires, les services de l'État, la DRAJES est en lien direct avec la commune de ..... et l'association..... afin d'assurer l'accompagnement nécessaire à la mise en place des actions du pilier socio-culturel du plan cantines sur la commune.

L'interlocuteur de la commune est :

Frédéric Lefebvre, referent continuité éducative et ACM à la DRAJES  
[frederic.lefebvre@ac-guadeloupe.fr](mailto:frederic.lefebvre@ac-guadeloupe.fr)

Par ailleurs, si l'école a été ciblée lors du diagnostic initial, la DRAJES pourra attribuer une dotation complémentaire de matériel en lien avec le projet pédagogique proposé par l'organisateur.

Cette dotation fera l'objet d'une formation préalable obligatoire pour la mise en place de situations pédagogiques adaptées

Dans le cadre du pilier éducatif, le rectorat veillera à développer le dialogue entre les animateurs, les

enseignants et les familles et à faciliter la mutualisation des locaux et du matériel pédagogique.

La CAF a en charge pour le compte de l'Etat, le versement du « fonds d'amorçage plan cantine », dans le cadre des fonds dédiés « stratégie pauvreté ». Ce fonds contribue à financer les salaires bruts chargés des animateurs supplémentaires intervenants sur le temps de la pause méridienne, soit 8 heures par semaine. Sont exclues les heures de directions, de préparation et de bilan des animateurs.

#### **Article 4 - Engagement de la commune**

La commune s'engage avant la fin de l'expérimentation du dispositif et au plus tard en septembre 2027 à déclarer ou à déléguer à un organisateur l'accueil sur la pause méridienne en accueil collectif de mineurs (ACM) auprès de la DRAJES. Ce temps devra être associé à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir **et devra inclure le temps de repas**. L'accueil périscolaire est ouvert à tous les élèves inscrits dans l'établissement

Si la déclaration en accueil collectif de mineurs n'est pas effective au 1er septembre 2027, la commune s'engage à reverser le fonds d'amorçage déjà perçu.

La commune doit favoriser les liens entre ses agents intervenant sur le temps méridien et l'équipe d'animation du prestataire en organisant des rencontres qui permettront de mettre en œuvre un projet éducatif et pédagogique.

La responsabilité de l'équipe d'animation doit être portée par l'organisateur de l'ACM déclaré. Si l'organisateur est une association, elle assurera le lien hiérarchique et fonctionnel sur les animateurs municipaux.

La commune devra disposer d'un projet éducatif. Si le projet éducatif est inexistant il sera élaboré de manière conjointe avec le prestataire accompagné par la DRAJES si besoin. Il est formalisé par un document. Ce projet éducatif sera porté à la connaissance des parents.

Le Plan Cantines devra faire partie intégrante du PEDT dans le cadre du renouvellement

La commune devra mettre à disposition les locaux nécessaires au sein de l'école pour les activités de l'accueil périscolaire ainsi que le matériel pédagogique.

Le responsable désigné de l'accueil périscolaire, directeur titulaire du BAFD ou d'un diplôme professionnel permettant la direction d'un ACM, veille à la bonne organisation et à la mise en place des différents temps d'activités et de vie quotidienne. Il est responsable de l'ensemble de l'équipe d'animation.

#### **Article 5 - Engagement du prestataire**

Si le prestataire est l'organisateur, il devra assurer les obligations mentionnées à l'article 4 qui concernent les engagements de l'organisateur.

Le prestataire s'engage à mettre à disposition des animateurs en complément de l'équipe municipale déjà en place et à accompagner les élèves de l'école sur le temps méridien de 11h30 à 13h30. Il propose des outils pédagogiques adaptés, en lien avec le projet éducatif et le projet d'école.

Le nombre **d'animateurs qualifiés BAFA ou titulaire d'un diplôme titre ou qualification professionnelle est fixé à .....** en complément de l'équipe municipale en place.

Il veillera à prendre toute mesure appropriée afin de maintenir un encadrement adapté stable et opérationnel tout au long de l'année scolaire et pourvoir, en cas de besoin, aux remplacements par une personne ayant les qualifications nécessaires. Les animateurs devront être affectés à la même école durant toute la phase d'expérimentation du plan cantines.

Il veillera à l'honorabilité de tout intervenant extérieur mobilisé dans le cadre d'une activité.

Le prestataire élabore un projet pédagogique en concertation avec l'équipe d'animation composée de personnel municipal et associatif à partir du projet éducatif de l'organisateur. Il prend en compte les besoins psychologique et physiologiques des enfants. Les activités proposées seront attractives pour les familles et reconnues par les enseignants

Le projet pédagogique précise les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur, des animateurs et de ceux qui participent à l'accueil de mineurs

La coordination de l'équipe pédagogique est assurée par un directeur titulaire du BAFD pour les accueils de moins de 80 mineurs.

Sauf dérogation expresse de la DRAJES, les accueils d'une durée supérieure à 80 jours/an et un effectif supérieur à 80 enfants devront être dirigés par un titulaire d'une qualification professionnelle.

#### **Article 6 - Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte du prestataire selon les procédures comptables en vigueur, à signature de la présente convention.

Cette subvention fera l'objet d'une avance correspondant à 70 %. Le solde de 30% sera versé sur présentation d'un bilan financier.

Le versement sera effectué sur les coordonnées bancaires suivantes (joindre obligatoirement la copie du RIB) :

| Banque      | Guichet | Numéro de compte | Clé | Code BIC |
|-------------|---------|------------------|-----|----------|
|             |         |                  |     |          |
| <b>IBAN</b> |         |                  |     |          |

L'ordonnateur de la dépense est le directeur de la CAF.

Le comptable est le Directeur financier et comptable de la Caf.

~~Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.~~

#### **Article 7 - Communication sur les actions réalisées**

La commune de ..... et le prestataire s'engagent à mentionner la participation de la CAF et de l'État sur les supports de communication de l'action subventionnée et la signalisation des actions bénéficiant de l'aide auprès des familles.

#### **Article 8 - Modalités de suivi de la convention de partenariat**

La présente convention constitue le cadre de référence dans lequel s'inscrira l'action du prestataire.

Un comité technique est mis en place entre la CAF, la DRAJES, la commune et le prestataire et des représentants de parents d'élèves. Il est chargé d'effectuer le suivi des actions mises en place sur le

temps périscolaire, faire le point sur la collaboration effective entre les partenaires et mettre en œuvre des actions correctives nécessaires. Dans le cadre du développement de la continuité éducative, le directeur de l'école sera invité à ce comité.

Le prestataire s'engage à fournir à la fin de l'année scolaire un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées.

### **Article 9 - Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention est conclue pour les années scolaires 2025-2026 et 2026-2027 et prend effet à compter de la date de sa signature par les parties. Elle fera l'objet d'un avenant financier annuel.

La convention est renouvelable par un accord exprès des parties. Deux mois avant sa date d'expiration, le renouvellement de cette convention sera abordé après une évaluation de fin d'année. **La convention ne sera pas renouvelée en cas d'évaluation négative ou non fourniture des pièces demandées pour le bilan financier.**

**Dans ce cas l'acompte versé fera l'objet d'un remboursement.**

### **Article 10 - Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention doit être définie d'un commun accord entre les parties et faire l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chaque partie. Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout événement (ou information) porté à leur connaissance et qui serait susceptible d'avoir un effet quelconque sur l'exécution de la présente convention, notamment en ce qui concerne le déroulement des actions prévues.

### **Article 11 - Contrôles**

Dans le cadre du plan cantines, la mise en place de l'accueil périscolaire déclaré pourra être contrôlé par la DRAJES et la CAF sur la durée de la convention afin de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur, d'évaluer la qualité éducative de l'accueil et d'accompagner le directeur de l'accueil dans la mise en œuvre de son projet pédagogique et dans l'organisation de l'accueil.

### **Article 12 - Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée, par écrit, par l'une des parties, sous réserve d'un préavis de deux mois en signifiant sa décision par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le préavis prend effet à la date de réception de la lettre recommandée.

La résiliation ne peut, cependant, prendre effet qu'à compter d'une prochaine rentrée scolaire,

### **Article 13 - Election de domicile et règlement des litiges**

Les parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête de la présente convention.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le

ID : 971-219711256-20260306-1299-DE



Fait en 4 exemplaires, le, [REDACTED]

Pour la ville de [REDACTED]

Le Maire

Pour la CAF de la Guadeloupe et de Saint-Martin

Le Directeur

Pour l'Etat

Le Préfet de

La région Guadeloupe

Pour l'association [REDACTED]

Le Président